

Yann TROTON

De: Jacques DERVILLE <derville.jd@orange.fr>
Envoyé: mercredi 10 juillet 2019 11:51
À: Yann TROTON
Objet: Enquête publique unique PLU EU EP Chamrousse
Pièces jointes: Observations sur PLU Chamrousse V 8 7.doc

Enquête publique unique PLU - EU et EP

A l'attention du commissaire - enquêteur

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver, en pièce jointe, les questions et commentaires que l'ASEC souhaite vous

transmettre à l'occasion de l'enquête publique unique PLU - EU et EP.

J'espère pouvoir me rendre à Chamrousse ce jeudi et vous rencontrer lors de votre permanence en Mairie.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sentiments très respectueux.

Jacques Derville

Président de l'Association de Sauvegarde des Eaux de Casserousse

Observations sur le projet de PLU de Chamrousse

Plan du document

- Introduction
- Nos préoccupations
 - La gestion de la Grenouillère
 - La gestion de l'eau par bassin versant, et la conformité au SDAGE
 - Le respect des engagements pris (mais non tenus à ce jour) du schéma de conciliation de la neige de culture, et la conformité au SAGE
 - La protection des captages d'eaux potables
 - Le classement des périmètres de protection des sources de Fontfroide
- Ce que souhaite l'ASEC

INTRODUCTION :

Les habitants d'Herbeys réunis dans l'ASEC (Association pour la Sauvegarde des Eaux de Casserousse) sont très soucieux de la qualité des eaux qui alimentent leur village. Ils sont donc naturellement très attentifs aux aménagements effectués par la commune de Chamrousse susceptibles d'avoir un impact sur ces sources ; lesquelles, rappelons le, sont protégées par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant de 1995 : la DUP 95-551 .

Tout le monde a en mémoire la forte pollution de l'été 2016 lors des travaux de restructuration de la piste Olympique, travaux exécutés en dehors du respect de différents points de la DUP. Cet épisode est aujourd'hui derrière nous, mais une menace continue de planer, du fait de l'utilisation, à des fins d'enneigement de la piste de Casserousse, de « canons » dispersant une eau - provenant de surcroît d'un autre bassin versant – jusqu'à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Cette eau provient en partie du réservoir de la Grenouillère, autorisé en 2009 par un arrêté préfectoral qui fixait des règles précises : notamment l'alimentation du bassin exclusivement par l'eau de deux ruisseaux. Aucune référence à l'époque à une éventuelle alimentation par des eaux pluviales ou de ruissellement. En ne respectant pas ces dispositions, la commune de Chamrousse est déjà en infraction depuis 2017. Circonstance aggravante, une prescription de l'hydrogéologue agréé mandaté par l'ARS excluait tout rejet d'eau pluviale dans le bassin (rapport final en date du 20 décembre 2016, dans le point 5-3-4). Ce rapport a d'ailleurs été publié dans l'annexe de l'enquête publique sur le projet du Recoin, Chamrousse 2020, organisée durant l'été 2017.

Telles sont les données actuelles, que la présente enquête publique aurait dû rappeler, pour une information claire et complète du public et pour une bonne compréhension des enjeux, au moment où la commune de Chamrousse ne fait pas la moindre référence à l'arrêté 2009-02074 autorisant la création de la Grenouillère, ni au rapport de l'hydrogéologue agréé, pour ne citer que ces deux exemples.

Derrière la communication, se cache donc une fois de plus un sérieux problème d'information. En effet, la lecture des documents fournis est ardue. On ne sait pas toujours où trouver l'information pertinente : faut-il aller dans les règles? Dans l'évaluation environnementale? Dans la présentation?...

Les informations sont parfois différentes d'un document à l'autre.

Les nouveaux plans de zonages présentés ne font jamais référence au plan cadastral. Il est difficile, sinon impossible, de relier une parcelle et son classement.

Quoi qu'il en soit de ces difficultés, **l'unique souci de l'ASEC est la préservation de la qualité de la ressource en eau potable des sources de Fontfroide.**

NOS PREOCCUPATIONS :

Elles sont donc les suivantes, ordonnées autour de 5 points :

- La gestion de la Grenouillère
- La gestion de l'eau par bassin versant, et la conformité au SDAGE
- Le respect des engagements pris (mais non tenus à ce jour) du schéma de conciliation de la neige de culture, et la conformité au SAGE
- La protection des captages d'eaux potables
- Le classement des périmètres de protection des sources de Fontfroide

Tout cela en vue de préserver la qualité de la ressource en eau potable des sources de Fontfroide.

La gestion de la Grenouillère

1) Le respect de la loi

Cette retenue a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau et d'une enquête publique conduisant à des réserves de la part du commissaire enquêteur, et a reçu une autorisation préfectorale, jamais citée dans cette enquête : l'arrêté 2009-02074, qui définit les modes d'alimentation de cette retenue à partir du ruisseau des Biolles et d'une prise d'eau sur le Vernon.

Il n'est jamais évoqué la possibilité d'alimentation par de l'eau pluviale. (les eaux d'écoulement devant être récupérées dans le chemin de ronde).

Le point 2-6 de cet arrêté indique :

"2-6 - Conformité des aménagements :

Les travaux et ouvrages concernés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en version définitive en date du 11 Mai 2007.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, ou dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements autorisés devra être au préalable porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation. Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que pour l'arrêté initial."

A lire le projet de PLU, on peut voir que **le mode de gestion envisagé de la Grenouillère ne respecte en rien l'arrêté préfectoral 2009-02074**. Chamrousse semble ignorer cette disposition alors qu'aucun nouvel arrêté préfectoral n'a, à notre connaissance, été publié.

On peut lire dans l'annexe 5-2-3 du projet de PLU : Zonage des Eaux Pluviales

"Bassin de la Grenouillère: Ce bassin de rétention, d'une capacité de 45000 m3, reçoit les eaux pluviales des bassins de collecte "Le Recoin-Centre" et "Place de Belledonne-Aval". Un séparateur d'hydrocarbures est présent juste avant le bassin. La canalisation qui pouvait amener des eaux depuis le busage du ruisseau du Vernon jusqu'au bassin de la Grenouillère sera supprimée avant la fin de l'année.

En amont direct de ce bassin de rétention, se trouve la source des Biolles qui est captée et rejetée dans le ruisseau des Biolles en aval du bassin. En cas de forts débits, une partie des eaux peut être déviée vers le bassin de la Grenouillère. Le bassin de la Grenouillère alimente par refoulement le Lac des Vallons, en amont du Recoin, qui sert à alimenter le réseau de production de neige de culture. En aval du bassin, les eaux non-utilisées pour la neige de culture donnent naissance au ruisseau des Biolles."

Q1 : Comment Chamrousse peut-il ne pas respecter le dossier loi sur l'eau présenté pour la création de la retenue de la Grenouillère, et ne pas respecter les articles 2.6 et 4.3 de l'arrêté de 2009?

L'autorisation préfectorale indiquait en effet :

*"4-3 - Ouvrage de prise d'eau sur le ruisseau du Vernon :
Le remplissage de la retenue par le ruisseau des Biolles est complété par une prise d'eau, qui gravitairement alimentera la retenue de "la Grenouillère"."*

2) Une information incomplète de la part de Chamrousse

A la suite de la pollution des sources de Fontfroide en juillet 2016, l'hydrogéologue agréé, Thierry Monier, préconisait clairement que **tout rejet d'eau pluviale dans la Grenouillère est interdit**. Son rapport final est daté du 20 décembre 2016, et on le trouve en intégralité dans l'annexe 2 du rapport de la commissaire enquêtrice du 10 août 2017, suite à l'enquête publique concernant la requalification du secteur du Recoin.

Q2 : Pourquoi Chamrousse ne communique t-il pas le texte intégral de l'arrêté 2009-2074 , ce qui permettrait de bien informer le public? Et éventuellement tout autre arrêté portant modification des modes d'alimentation de la retenue.

Q3 : Pourquoi Chamrousse, toujours dans le but de bien éclairer le public, ne mentionne-t-il pas le rapport de l'hydrogéologue Thierry Monier en date du 20 décembre 2016?

La gestion de l'eau par bassin versant et la conformité au SDAGE.

Chamrousse indique une gestion des eaux par bassin versant exemplaire. Et l'évaluation environnementale souligne la conformité au SDAGE de ce projet.

Avec une sélection partielle des objectifs du SDAGE, on peut, certes, évoquer une conformité, mais à bien lire l'ensemble des préconisations du SDAGE, on constate en être assez loin.

Par exemple : Chamrousse indique, page 30 de la pièce 1.3:

AXE 5 : UNE STATION INTÉGRÉE ET ÉCONOME DE SES RESSOURCES

"La limitation de l'imperméabilisation des sols en zones urbaines pour favoriser l'infiltration à la parcelle La commune de Chamrousse a souhaité mettre en place un coefficient éco-aménageable et de pleine-terre dans toutes les zones urbaines afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser la gestion des eaux de pluie, en faveur de la biodiversité."

Ce n'est pas tout à fait la même chose que la préconisation 5A-04 du SDAGE qui indique :

"Désimperméabiliser l'existant. Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification."

Q4 : Comment, au vu de ce seul exemple, Chamrousse peut-il prétendre être conforme au SDAGE?

En ce qui concerne la gestion par bassin versant, la commune passe sous silence le transfert d'eau du bassin versant du Vernon vers celui du Doménon via l'utilisation suivante :

L'eau de la Grenouillère est pompée vers les Vallons (tous les 2 dans le bassin du Vernon). Elle est ensuite transférée via des enneigeurs sur la piste de Casserousse (bassin du Doménon).

Q5 : Comment Chamrousse peut-il affirmer être conforme au SDAGE et à la gestion par bassin versant alors que la station transfère de l'eau du bassin du Vernon vers le bassin du Doménon?

Le respect des engagements pris (respect non réalisé à ce jour) du schéma de conciliation de la neige de culture et la conformité au SAGE

Simple oubli ou volonté délibérée de la part de Chamrousse de ne pas citer la disposition 45? Chamrousse, en juin 2010, a rédigé un schéma de conciliation de la neige de culture. Il y décrivait très précisément le zonage défini par la CLE. Cependant, ce zonage n'a pas été respecté lors de la restructuration de la piste de Casserousse et il n'est pas évoqué dans ce nouveau PLU.

Page 42 de l'évaluation environnementale, on peut lire :

"Les dispositions du PLU de Chamrousse sont en cohérence avec les dispositions du SAGE. Il contribuera globalement à l'atteinte des objectifs."

Mais est-ce bien le cas? Prenons à nouveau un exemple :

Page 40 on lit à propos du SAGE

"Orientations fondamentales

La CLE a décidé de mettre en avant les priorités suivantes au sein des enjeux.

....

- *7. La révision des schémas de conciliation de la neige de culture. "*

Mais dans le tableau de la page 41 les schémas de conciliation de la neige de culture ne sont plus évoqués.

<i>Enjeu n°2 : le partage de l'eau</i> <i>Orientation n°7 – Concilier l'activité économique, touristique et sociale avec les objectifs de quantité et de qualité du milieu</i>	<i>Le projet souhaite développer l'enneigement de culture, très gourmand en eau, il risque d'aller à l'encontre de cet objectif. La commune prévoit également la création d'une nouvelle retenue collinaire, pour pallier à ce problème et stocker de l'eau en période favorable, et ainsi moins recourir aux ressources en eau potable. En revanche, il n'est pas prévu le recours à des adjuvants pour la neige de culture. Les capacités d'alimentation en eau potable ont été vérifiées dans le projet, de plus le PADD vise à assurer des vocations cohérentes du sol avec les périmètres de protection des captages d'eau potable fixés par une</i>
--	---

Pour bien informer le public, Chamrousse aurait pu rappeler complètement et précisément les dispositions du SAGE, et particulièrement :

Enjeu 2 : L'amélioration du partage de l'eau

Orientation 7 – Concilier l'activité économique, touristique et sociale avec les objectifs de quantité et de qualité du milieu

Et surtout Disposition 45 : Mettre en oeuvre et réviser les schémas de conciliation de la neige de culture (CLE, Etat, Collectivités territoriales et leurs groupements (département), sociétés exploitant les domaines skiables, Etat)

"L'augmentation des projets d'enneigement nécessite une véritable conciliation de la neige de culture avec les autres usages (eau potable, hydroélectricité, etc.). Pour cela, le SAGE recommande de mettre en oeuvre les préconisations des schémas de conciliation de la neige de culture réalisés en 2010, à savoir :

- Appliquer les contraintes liées au zonage « ressource en eau et conciliation des usages » défini dans le schéma de conciliation :

▪ **en zone rouge** : interdiction réglementaire ou contractuelle d'aménagements importants de type aménagement de piste, installation d'enneigeurs ou de retenues d'altitude. Ce zonage comprend le Parc National des Ecrins, les réserves intégrales, les arrêtés de protection de biotope, les périmètres immédiats et rapprochés de captages AEP.

▪ **en zone orange** : prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaires importants avant d'envisager tout aménagement dans ces zones. Ce zonage comprend les périmètres Natura 2000, les périmètres éloignés de protection de captages AEP, les zones humides, les sites inscrits, les ZNIEFF de type 1 et 2 et les bassins d'alimentation des tourbières. Certains espaces pourront fortement contraindre voire interdire certains travaux, tels que la création de retenues ou nécessiter la mise en place d'un suivi pour améliorer la connaissance de la ressource.

▪ **en zone verte** : prendre en compte les besoins en eau pour les alpages et respecter la réglementation en vigueur"

Le projet de PLU ne peut revendiquer une conformité au SAGE en ignorant totalement cette disposition 45.

Q6 : Pourquoi Chamrousse ne cite-t-il pas intégralement la disposition 45 de l'orientation 7 de l'enjeu 2 du SAGE pour éclairer le public?

On comprendrait alors aisément qu'en application du zonage, le classement des parcelles comprenant les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages (zone rouge) ne peut être de même nature que les parcelles liées au périmètre Natura 2000 (zone orange).

Q7 : Pourquoi Chamrousse n'a-t-il pas tenu compte du zonage préconisé par le SAGE , en application de la disposition 45, dans son PLU?

La protection des captages d'eau potable

Quelle est la volonté réelle de Chamrousse dans les périmètres de protection rapprochée?

A lire les différents textes présentés, on pourrait comprendre que Chamrousse porte une attention toute particulière aux captages d'eau potable. C'est peut être le cas pour ses propres sources, mais pas pour celle des autres communes qui pourraient être impactées par ses actions.

Quelques exemples:

Dans la pièce 1.1, page 23 on trouve la référence à l'exigence du SCOT : "*Protéger durablement les ressources en eau potable et prévenir la pollution des milieux*"

Dans la pièce 1.2, Chamrousse ignore que les captages de Fontfroide sont gérés par la Metro et fait référence au SIEC qui n'existe plus !

Dans la pièce 1.3 page 34 : "*L'objectif de la commune est de protéger les zones de captages en eau potable en lien avec les servitudes d'utilité publique.*"

Et en page 192 : "*Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis. Les périmètres de protection de captage sont reportés sur le document graphique. Il convient également de se reporter aux Servitudes d'Utilité Publique en annexe du PLU.*"

Dans la pièce 1.4 page 38 : "*Le projet préserve les ressources en eau potable par la protection stricte des secteurs de captage*".

Etc

Voilà de bien belles déclarations d'intention, de nature à rallier l'approbation du public.

Mais dans les faits, **le schéma de conciliation de la neige de culture, qui implique le classement en zone rouge des protections rapprochées des captages n'est pas respecté.**

L'eau de la Grenouillère, impropre à la consommation humaine, est remontée dans le réservoir des Vallons au risque de contaminer cette retenue et est ensuite transférée dans un autre bassin versant pour alimenter des enneigeurs situés dans le périmètre de protection rapprochée des sources de Fontfroide.

Q8 : Pourquoi Chamrousse ne classe-t-il pas simplement les périmètres de protection rapprochée de captage en Npr (sans autre indice) et n'y applique-t-il pas la réglementation et les dispositions du SAGE?

Le classement des périmètres de protection des sources de Fontfroide

On peut lire dans le document 1.4 page 80 :

"Préservation des périmètres de captage d'eau potable"

Le PADD affirme sa volonté de protéger la ressource en eau potable (orientation 5.3 – action 2). Cette affirmation est traduite dans l'ensemble du projet de PLU, des prescriptions réglementaires sont prévues. Des indices pour protéger les zones de captage sont visibles sur le règlement graphique (cf. carte suivante qui superpose zonages et périmètres de captage) :

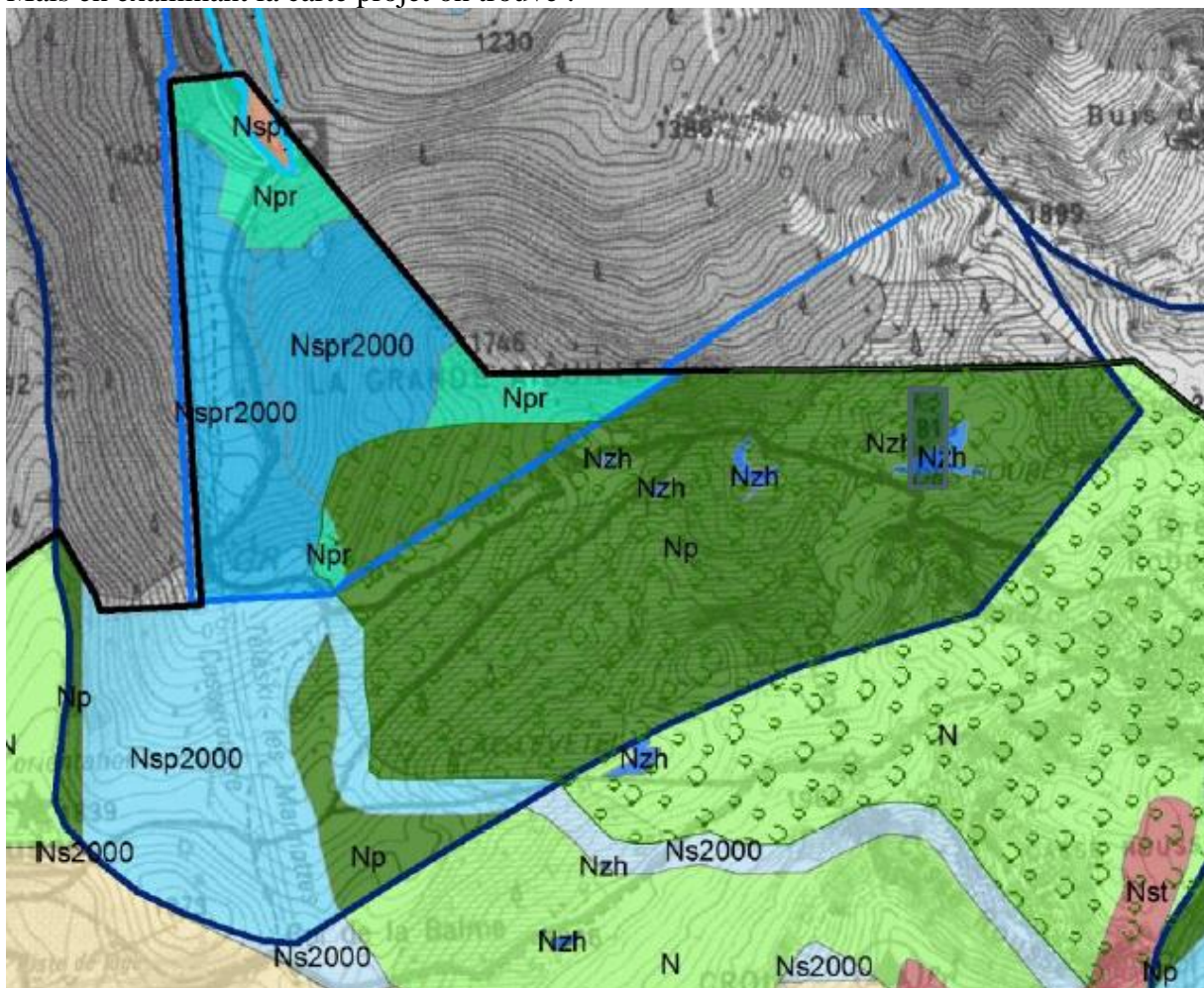
- L'indice « p » correspond au report du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable.

- L'indice « pi » correspond au report du périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable.

- L'indice « pr » correspond au report du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable.

Les prescriptions de la servitude d'utilité publique (SUP) du captage concerné sont disponibles en annexe du PLU."

Mais en examinant la carte projet on trouve :



Ainsi une partie des zones de protection sont indiquées Ns, Nspr 2000, voire Nspi !....

Or, Chamrousse indique clairement, page 65 de 1.4 :

"Les secteurs Np, Nsp, Npi, Npr, Nspi et Nspr correspondent à l'emprise des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable.

Les secteurs du domaine skiable Ns, peuvent quant à eux recevoir des « équipements, aménagements, installations nécessaires à la pratique du ski, des activités de glisse, et des activités de pleine nature quatre saisons, à condition de préserver la qualité du site, des paysages, et des milieux naturels en présence sur le domaine skiable ». De même, le règlement prévoit la possibilité de pouvoir installer tout équipement, aménagement ou installations nécessaires au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité des équipements du domaine skiable et à son enneigement de culture.

Ainsi, le secteur Ns peut recevoir des aménagements en lien avec la pratique du ski, des activités de glisse, et plus largement des activités de pleine nature quatre saisons. Ces possibilités de développement sur le secteur Ns peuvent aller en opposition avec la préservation des milieux naturels présents sur la commune. "

Q9 : Comment Chamrousse, qui se réclame du label de "flocon vert", peut-il privilégier le développement de certaines installations au détriment de zones de protection de ressource en eau potable, faisant fi des règlements, des DUP, et des recommandations du SAGE?

Le plan cadastral identifie clairement les parcelles concernées par les périmètres de protection des sources.

Q10 : Pourquoi le nouveau projet ne fait-il aucun lien entre les parcelles du plan cadastral et leur classement ?

Q11 : Pourquoi le nouveau projet ne classe-t-il pas simplement et clairement

- *toutes les parcelles cadastrales des périmètres de protection immédiate en Npi*
- *toutes les parcelles cadastrales des périmètres de protection rapprochés en Npr*

Sans autre indice (tel Nspi, Nspr2000,...)?

CE QUE SOUHAITE L'ASEC :

Ce que souhaite l'ASEC, vous l'aurez compris, Madame la commissaire-enquêtrice, c'est **une protection réelle et efficace des captages de Fontfroide, qui garantisse la qualité de notre eau potable.**

A cet effet, nous vous faisons part de quatre exigences, que nous vous remercions par avance de bien vouloir transmettre à Monsieur le Maire de Chamrousse :

1/ Conformément à l'orientation 45 du SAGE, les périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources doivent être classés en "zone rouge".

2/ Le zonage préconisé par la CLE dans les schémas de conciliation de la neige de culture doit donc être respecté : Chamrousse avait élaboré une telle carte en 2010, et pris l'engagement de la respecter, mais il n'en fait plus mention aujourd'hui; nous vous serions reconnaissants de bien vouloir rappeler à Monsieur le Maire les engagements pris en 2010.

3/ La DUP 95- 551, que l'on trouve en annexe, toujours en vigueur, doit être respectée.

4/ Un lien clair doit être établi entre les parcelles cadastrales et le nouveau PLU, afin d'identifier sans ambiguïté le classement de chaque parcelle.

Les parcelles du périmètre de protection immédiate doivent être classées Npi
Les parcelles du périmètre de protection rapprochée doivent être classées Npr
Sans autre indice.

Si de la neige pulvérisée devait continuer à être dispersée dans les zones de protection immédiate et rapprochée des sources de Fontfroide, **elle doit être de qualité propre à la consommation humaine.** En étant donc traitée en conséquence, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

En résumé, nous souhaitons donc, à propos de la Grenouillère :

Que soit respecté le dossier de Loi sur l'Eau présenté à l'époque pour ce projet.

Que soit respecté l'arrêté d'autorisation 2009-2074

Que soit respectée l'interdiction de tout rejet d'eau pluviale prescrite par l'hydrogéologue agréé. M. Thierry Monier, dans son rapport final du 20 décembre 2016.

Herbeys, le 11 juillet 2019

Pour l'ASEC, son président
Jacques Derville